PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 13 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALPHATECH

ZI DU GRAND PLESSIX
22940 PLAINTEL

Code AIOT : 0005521954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ALPHATECH implanté ZI DU GRAND PLESSIX 22940 PLAINTEL. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est une visite dite "initiale" (première visite suite à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation). Elle fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/04/2021 et au dépôt du dossier de "porter à connaissance" déposé le 19/10/2021 de refonte du projet d'extension (à la baisse). Le chantier d'extension du site était en cours au moment de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHATECH
- ZI DU GRAND PLESSIX 22940 PLAINTEL
- Code AIOT : 0005521954
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHATECH exploite à Plaintel une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments complémentaires et de produits d'hygiène pour animaux d'élevage. Ce site est essentiellement tournée vers l'export et produit 3 grands types de produits : asséchants litières, poudre, nutrition. Le site est en cours d'extension, afin de rapatrier l'activité "asséchants" du site de Lanrodec (qui sera fermé à terme).
Le site fait partie du groupe Winfarm (créé en 2020), qui comprend 5 entités (Alphatech à Plaintel, Vital Concept à Loudéac, 1 entité de conseil, 1 entité de formation et 1 ferme pilote dans le Morbihan).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- distances d'implantation
- contrôle des accès
- comportement au feu des locaux
- accès au site
- moyens de lutte contre l'incendie
- confinement des eaux en cas d'incendie
- stockage du camphre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
4	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
6	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	/	Sans objet
7	Stockage du camphre	AP de Mesures Spéciales du 19/04/2021, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). (...)
Constats : La visite sur site a permis de constater le respect de la distance minimale de 20m entre les limites du site et les installations de broyage, et entre les stockages et les habitations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est équipé d'un accès équipé d'un portail. L'exploitant précise que le site fonctionne en 2x8 et que le portail est fermé de manière automatique entre 21h et 5h. De plus, il a été constaté que l'accès au bâtiment de l'usine est sécurisé (accès par badge).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Le dossier d'enregistrement n'a identifié aucun local à risque donc ces dispositions constructives ne concernent pas le site. Cependant, le dossier prévoit un mur REI 120 entre le bâtiment existant et l'extension, dépassant d'1 m en toiture et en façade. La visite sur site a permis de constater la présence de ce mur "coupe-feu" dépassant en toiture et en façade. La chantier étant en cours, les ouvertures dans le mur n'étaient pas encore équipées de portes "coupe-feu".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'un accès et l'accessibilité du site aux engins de secours. Le chantier d'extension n'étant pas finalisé, la voie engins n'était pas finalisée côté extension, mais le site reste accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. (...)
Constats : Le dossier d'enregistrement prévoit un besoin en eau de 600 m3 sur 2h, fourni par 2 poteaux incendie de 110m3/h et une réserve incendie de 380 m3. Le chantier d'extension n'étant pas encore finalisé, la réserve incendie n'était pas encore construite : l'exploitant explique qu'une bâche incendie sera installée à l'arrière du site avec une prise d'eau sous la bâche et installation de "poteaux bleus" de raccordement pour les pompiers et 3 emplacements réservés aux engins de secours. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer périodiquement du débit des poteaux incendie situés dans la rue à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)
Constats : Le dossier d'enregistrement prévoit un bassin de confinement de 824 m3. La visite sur site a permis de constater la construction en cours d'un bassin : le géotextile était en cours de pose ; une géomembrane étanche est ensuite prévue d'être mise en place. L'exploitant a indiqué que ce bassin servira à la fois de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie. Il explique par ailleurs que les eaux pluviales issues de ce bassin seront évacuées dans le milieu naturel après relevage grâce à 2 pompes fonctionnant en alternance ; en cas d'incendie, il suffira donc d'arrêter ces pompes pour confiner les eaux dans le bassin. De plus, lors de la visite sur site, il a été constaté que des eaux de nettoyage des ateliers sont dirigées vers le réseau d'eaux usées. L'exploitant a précisé que le rejet des eaux usées dans le réseau communal peut être fermé et orienté vers le réseau d'eaux pluviales pour rejoindre le bassin de confinement : la visite sur site a permis de constater la présence de ces 2 vannes et l'accès d'un "T" pour fermer / ouvrir ces vannes dans le bâtiment à proximité. Le plan des réseaux d'eaux du site a également été visualisé par l'inspection : il convient de rajouter la présence de ces 2 vannes sur le plan des réseaux du site, de mettre à jour le plan affiché sur site à proximité des vannes et d'identifier ces vannes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Stockage du camphre

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 19/04/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du camphre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'armoire de stockage des produits à risques est positionnée à au moins 4 mètres des limites et des bâtiments de l'établissement.
Constats : La visite sur site a permis de visualiser l'armoire dédiée au stockage du camphre et de constater le respect des distances d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet